



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dglt

REÇU LE 19 SEP. 2024

Municipalité
de la Commune d'Allaman
Place de l'Eglise 2
1165 Allaman

Personne de contact : Florence Fasler
T 021 316 00 06
E florence.fasler@vd.ch
N/réf. 188892 – FFR/mrn

Lausanne, le 17 septembre 2024

Commune d'Allaman
Plan d'affectation communal (PACom)
Examen préalable complémentaire suite à l'enquête publique

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable complémentaire, pour enquête publique complémentaire, du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	07.10.2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	17.05.2021	Note de séance
Examen préalable	28.03. 2022	Plans au 1:2000 et 1:1000, rapport 47 OAT, règlement
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire	22.11.2023	Voir ci-dessous
Réception du dossier modifié : parcelle 206 (pêcherie)	20.03.2024	
Examen préalable complémentaire	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PRÉALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2000 Plan du village et plan du domaine de Verex au 1 : 1'000	22.11.2023 11.03.2024
Règlement	11.03.2024
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT Rapport d'aménagement portant sur les modifications à soumettre à l'enquête publique complémentaire	11.03.2024 11.03.2024

PRÉSENTATION DU PROJET

La Municipalité d'Allaman a soumis son PACom à l'enquête publique du 3 mai au 2 juin 2023. Après avoir entendu les propriétaires, l'Autorité communale a décidé de mettre un terme au camping saisonnier autorisé sur les parcelles 204 et 206 partielles, au profit d'un espace public de délassement. Elle a également choisi, au mois de mars 2024, de permettre l'implantation d'une pêcherie sur la parcelle 206.

Pour légaliser ces nouvelles occupations, la Municipalité a décidé d'affecter partiellement

- La parcelle 204 en zone affectée à des besoins publics 18 LAT, pour une plage publique ;
- La parcelle 205 en zone de tourisme et loisirs 18 LAT, pour le restaurant lacustre existant ;
- La parcelle 206 en zone d'activités économiques 15 LAT, pour une nouvelle pêcherie.

L'article 11.1 est modifié en conséquence et un article 14 est créé pour la zone d'activités économiques 15 LAT.

Le présent examen préalable complémentaire porte uniquement sur ces modifications, et certaines adaptations rendues nécessaires au vu de l'évolution du contexte et du cadre légal, en vue d'une enquête publique complémentaire au sens de l'article 41 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11).

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable complémentaire est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM	
Affectation	Zones du secteur « Rives du Lac »/ Zones d'activités économiques 15 LAT			DGTL-DAM
Affectation	Foncier	DGTL-DIP		
Protection de l'homme et de l'environnement	Lutte contre le bruit	DGE-ARC		
Patrimoine naturel	Arrêté de classement / Espèces envahissantes		DGE-BIODIV	
Energie	Planification énergétique	DIREN		
Mobilité	Accès, trafic et stationnement	DGMR-P / Voyer d'arrondissement		
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux	DGE-PRE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines			DGE-HG
Protection de l'homme et de l'environnement	Zone des eaux		DGE-EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques	DGE-EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-EH		
Mobilité	Accès, trafic et stationnement	DGMR-P / Voyer d'arrondissement		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

COORDINATION DES PROCÉDURES

Le projet de PACom devra être coordonné à la procédure LPDP pour la création d'un ponton au droit de la parcelle 204 (voir préavis DGTL-DAM).

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal. Il est en particulier nécessaire d'adapter le dossier pour rendre inconstructible la portion de parcelle 204 concernée par la zone S2 de protection des eaux souterraines. Nous demandons également d'affecter les terrains destinés à la nouvelle pêcherie en zone de tourisme et loisirs 18 LAT. Pour justifier la pêcherie il est encore nécessaire de procéder à une analyse de variantes et de coordonner le PACom à une procédure LPDP pour la création d'un nouveau ponton au droit de la pêcherie. De cette manière, la Commune sera en mesure de démontrer que de la pêcherie est imposée par sa destination, comme le requiert une zone spéciale 18 LAT. Par ailleurs la conformité au plan directeur communal doit aussi être démontrée.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

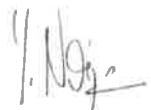
Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable complémentaire repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Florence Fasler
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés
Bureau Plarel SA

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE D'ALLAMAN, PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL,
N°188892**

EXAMEN PRÉALABLE COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant Laurent Gaschen

T: 021 316 74. 19

M : laurent.gaschen@vd.ch

Date du préavis : 19.01.2024

1.1 PLANIFICATION SUPÉRIEURE : NON CONFORME À ANALYSER

1.1.1 Plan directeur communal d'Allaman, 2015

La suppression de l'activité de camping le long des rives et le changement d'affectation des parcelles 204 et 206 modifie la situation en matière d'offre en équipement et services et d'espaces publics. Le plan directeur communal (ci-après PDCom) fixe des objectifs et des mesures en la matière.

Il n'y a vraisemblablement pas de contradiction entre la présente modification et le PDCom. Toutefois, la conformité à la planification directrice doit être démontrée dans le cadre de la présente procédure.

Rapport explicatif

Demande :

- Justifier la conformité des modifications aux objectifs et mesures du volet « Equipements et services – Espaces public » du PDCom.

1.2 ZONES DU SECTEUR « RIVES DU LAC » (PARCELLES 204, 205 ET 206) ET ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT : NON CONFORME, À ANALYSER

Dans le secteur « Rives du Lac », en amont de la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT, la Commune propose d'affecter en zone affectée à des besoins publics 18 LAT la partie amont de la parcelle 204, en zone de tourisme et loisirs 18 LAT la partie amont de la parcelle 205, et en zone d'activité économiques 15 LAT la partie amont de la parcelle 206.

Après analyse, nous estimons que, compte tenu de la localisation du site hors de la zone à bâtir et du fait que les activités prévues pourraient être considérées comme étant imposées par leur destination hors de la zone à bâtir, la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT est celle qui se prête le mieux à ce secteur.

En outre, le secteur destiné à la cabane de pêcheur ne peut pas être affecté en zone d'activités 15 LAT du fait de sa localisation séparée du reste de la zone à bâti 15 LAT. Pour cette installation, seule une affectation en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT avec un contenu superposé précisant que ce terrain est destiné à une cabane de pêcheur pourrait être admise, à condition que le caractère imposé par sa destination soit démontré dans le rapport explicatif. En l'espèce, le lien fonctionnel entre les occupations prévues et la rive du lac nécessite d'être d'avantage expliqué et justifié par la construction d'un nouveau ponton pour pêcheurs au droit de la nouvelle cabane.

Sur la base de ces éléments, la DGTL formule les demandes suivantes.

Rapport explicatif

Demandes

- Compléter le rapport explicatif par l'analyse de sites en zone à bâti pour l'implantation de la pêcherie (variantes de sites, comparaison des installations de ce type sur les rives lémaniques vaudoises). S'il existe aucune possibilité d'implantation dans une zone à bâti existante ou en contiguïté de cette dernière, le démontrer dans l'analyse.
- Justifier le lien fonctionnel entre le site retenu hors zone à bâti et l'activité de pêche, notamment par les démarches coordonnées pour la création d'un nouveau ponton au droit de la pêcherie et les synergies avec les terrains voisins (plage, restaurant). Documenter la procédure coordonnée LPDP pour la création du nouveau ponton (Contact Guy Gilliland de la DGE-EAU, 021 316 75 03).

Plan

- Etudier la possibilité d'affecter la partie amont de la parcelle 204, destinée au délassement riverain, en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT, afin d'obtenir une cohésion ne terme de zone d'affectation sur l'ensemble du secteur (bien qu'une affectation en zone affectée à des besoins publics 18 LAT soit également possible), sous réserve de la prise en compte du préavis de la DGE-EAU-EH. Pour la partie en zone S2, il faudrait envisager un contenu superposé délimitant un secteur inconstructible compatible avec la législation sur la protection des eaux souterraines.
- Si l'analyse de variantes permet de démontrer que l'implantation de la pêcherie en amont de la parcelle 206 est imposée par sa destination :
 - Affecter l'amont de la parcelle 206 en zone de tourisme et loisirs 18 LAT.
 - Délimiter un « Autre périmètres superposés : pêcherie » (Code NORMAT 5905 au droit de la pêcherie).
- En amont de la parcelle 205, délimiter un « autre périmètres superposés : restaurant lacustre » (Code NORMAT 5905) au droit du restaurant.

Règlement

- Mettre à jour le règlement selon le nouveau dispositif en plan pour les parcelles 204, 205 et 206, notamment en supprimant la zone d'activités économiques 15 LAT.

1.3 FORME ET DÉTAILS

- Règlement, art. 13.1 : mettre en rouge également les termes « du camping ».

- Art. 14. 1 : préciser que l'activité de vente est limitée aux produits du lac provenant de la pêche exercée sur place.

N'a pas de remarque à formuler.

2. DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT, DIVISION SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES, AMÉLIORATION FONCIÈRE (DGTL/AF)

Répondant Denis Leroy
T: 021 316 64.42
M : denis.leroy@vd.ch
Date du préavis : 09.04.2024

Pas de remarque.

3. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T: 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 02.05.2024

La demande de modification de l'art. 7.8 du règlement, émise par la DGE-DIREN lors de l'examen préalable a été effectuée.

4. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Répondant : Bertrand Belly
T: 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 29.04.2024

4.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

Demande.s : néant

La DGE accepte l'attribution des degrés de sensibilité dans les articles du PA.

**5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -
DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)**

Répondant : Olivier Desclaux

T : 021 316 03 00

M : olivier.desclaux@vd.ch

Date du préavis : 30.04.2024

5.1 PROTECTION DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT / ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

Bases légales :

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 et 21 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

5.1.1 *Conditions et charges :*

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la localité d'Allaman a été approuvé le 8 mars 2007. Ces documents n'ont pas fait l'objet de mises à jour récentes depuis.

La commune dispose de sa propre station d'épuration.

Le rapport 47 OAT fait mention des infrastructures en séparatif sur la totalité de la commune et du dimensionnement adapté des collecteurs. A noter que des erreurs de branchement sont encore à corriger.

Au regard du surdimensionnement actuel de la zone à bâtir, du PGEE et notamment de l'état des eaux claires parasites dans les réseaux, il n'est pas nécessaire de compléter le rapport 47 OAT.

Remarques

Le projet de bâtiment destiné à la pêche professionnelle (parcelle 206) se situe dans le périmètre des égouts publics et devra donc être raccordé à ces installations.

Dans tous les cas, les futures mises à jour du PGEE communal devront tenir compte des changements induits par ce plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

**6. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)**

Répondant : Nicolas Gendre

T: +41 21 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 23.05.2024

6.1 DANGERS NATURELS : CONFORME

ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement

La problématique des dangers naturels pour les parcelles 204, 205 et 206 ne nécessite pas de transcription.

La DGE émet par conséquence un préavis « sans remarque » concernant les dangers naturels.

7. DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS, DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE - EAUX DE SURFACE (DGE/DIRNA/EAU/EH)

Répondant : Joël Varidel

T : 021 316 75 13

M : joel.varidel@vd.ch

Date du préavis : 19.01.2024 / 07.06. 2024

7.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE) : CONFORME

Pas de remarque

7.2 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

Pas de remarque.

7.3 ZONE DES EAUX 17 LAT : NON CONFORME, À ANALYSER

Rapport 47OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement

Demande :

- L'article 23.1 doit comporter au minimum les alinéas suivants :
 - La zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.
 - Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

**8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)**

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 21.12.2023

8.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME, À ANALYSER

8.1.1 A) Modification de l'affectation de la parcelle n° 206

Le projet de modification du PACom via une enquête publique complémentaire prévoit la création d'une nouvelle zone d'activités économiques 15 LAT (505 m²) pour permettre la création d'un bâtiment d'activités destiné à la pêche professionnelle sur la parcelle communale n° 206. Cette parcelle est située en secteur Au de protection des eaux. Il est pris note que le bâtiment projeté ne comportera pas de sous-sol. Le projet d'affectation est donc globalement compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public.

8.1.2 B) Modification de l'affectation de la parcelle n° 204

Le projet de modification du PACom via une enquête publique complémentaire prévoit la modification sur la parcelle communale n° 204, soit le transfert de la zone d'équipements touristiques (PEP « Rives du lac » du 6 mai 1983) à une zone affectée à des besoins publics 18 LAT (531 m²) en raison de la cessation des activités du camping pour confirmer une zone de délassement riveraine.

Cette nouvelle affectation permet notamment la possibilité de stationnement, de places d'entreposage de bateaux ainsi que d'autres installations et aménagements. Une frange Sud-Est de cette modification, d'environ une dizaine de mètre, se situe en zone S2 de protection des eaux, strictement inconstructible. Nous demandons donc que la partie en zone S2 soit affectée dans une zone compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Cette demande a été formulée lors de chaque examen préalable et examen préalable complémentaire.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le rapport met en évidence l'incompatibilité ci-dessus sans en déduire les conséquences sur l'affectation dans la zone S2 de protection des eaux.

Demandes :

- Corriger le rapport au chapitre 3.2 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus et en analysant en particulier l'affectation à adopter pour la partie de la parcelle n° 204 sise en zone S2 de protection des eaux.

Plan

Demande :

- Adapter le report de la zone d'affectation au droit de la partie de la parcelle n° 204 sise en zone S2 de protection des eaux.

Règlement

La Section Eaux souterraines n'est plus rattachée à la Division EAU de la DGE.

Demande :

- Supprimer la parenthèse en fin de premier alinéa de l'article 6.11.

8.1.3 Autre remarque de détails

L'intitulé du Département compétent concerné par la DGE (DGES) est obsolète (DSE) notamment dans les abréviations en début de document ainsi qu'aux articles 6.8, 6.9, 6.12 et 6.15.

Le nom des Départements étant susceptible d'être modifié, il serait judicieux de supprimer toutes ces références ou, le cas échéant, de les mettre à jour.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondantes : Joanne Degonda et Laureline Magnin

T : +41 21 338 47 80

M : joanne.degonda@vd.ch

Date du préavis : 08.01.2024 / 27.05.2024

De manière générale, la DGE-BIODIV constate la bonne prise en compte de ses remarques formulées lors de l'examen préalable ainsi que des valeurs naturelles et paysagères dans le périmètre communal.

Par ailleurs, la DGE-BIODIV préavise favorablement la proposition de modification sur la partie Nord de la parcelle n°205 du PACOM d'Allaman, dans le but de légaliser l'implantation d'une pêcherie professionnelle.

9.1 PATRIMOINE NATUREL - INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

9.1.1 Arrêtés et décisions de classement cantonaux

La Décision de classement (DC) de l'embouchure de l'Aubonne du 18 décembre 2003 a été annulée par un arrêt de la CDAP en 2008. Ce point n'a pas été relevé lors du précédent examen préalable. Afin de ne pas figurer des informations erronées sur le plan d'affectation, la DGE formule les demandes suivantes :

Plan 1 : 2000

- Supprimer le figuré et la légende « Arrêté de classement ».

Règlement

- Article 6.7 :
 - al. 1 : enlever la mention de la Décision de classement du 18 décembre 2003 classant l'embouchure de l'Aubonne.
 - al. 2 : ne mentionner que les dispositions relatives à l'arrêté de classement.

Rapport explicatif

- Préciser que la décision de classement du 18 décembre 2003 a été annulée et qu'un nouveau projet de compétence cantonale est à l'étude. A son entrée en force, la décision de classement s'imposera, à l'intérieur de son périmètre, sur la planification communale.
- Indiquer également qu'à l'intérieur de la zone alluviale d'importance nationale n° 119 « Embouchure de l'Aubonne », le tracé des chemins sera adapté en fonction des discussions avec le Département compétent en charge de l'établissement d'une nouvelle décision de classement. Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (ZA).
- p. 23 : corriger en indiquant que la zone alluviale a été affectée en aire forestière 18 LAT, en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT et en secteur superposé de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

9.1.2 Espèces exotiques envahissantes

Règlement

Demande :

- Article 4.5 : modifier comme ceci la 2ème phrase de l'article : « La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV est interdite. » (Art. 37 LPrPNP). Pour information, la liste Noire et la Watch List de 2014 pour la flore vasculaire ont été remplacées en 2022 par la nouvelle liste "Espèces exotiques en Suisse" (OFEV 2022).

9.1.3 Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance régionale et locale (IBN), Inventaire cantonal des bas-maraîches d'importance régionale et locale, Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale (PPS)

Plan général 1:2'000 et Plan secteur "Rives du lac" 1:1'000

Demande :

- Affecter la zone tampon des biotopes d'importance cantonale en Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (Art. 18ss LPN, art. 14 OPN, art. 7-8 LPrPNP), notamment :

- L'IBN d'importance régionale n° VD314 « Sur le Signal » et BM d'importance locale n° 326.003 « Biotope sur le Signal »
- Les IBN d'importance régionale n° VD443 « Chemin de la plage » et n° VD315 « Les Batiaux ».
- La PPS d'importance régionale n° 73767 « A La Frézaire »

Remarque de la DGTL : La DGTL considère que la Commune n'est pas tenue de prendre en compte les trois demandes ci-dessus du chapitre 9.1.3, qui ont dès lors une valeur de recommandations, car les inventaires précités n'ont pas encore été inscrits à l'inventaire. Par conséquent, l'article 8 let. h LPrPMP (BLV 450.11) ne s'applique pas. La prise en compte de ces recommandations pourrait cependant être avantageuse pour la Commune du fait qu'elle pourrait permettre d'éviter une procédure d'affectation cantonale ultérieure.

9.2 PATRIMOINE NATUREL - TERRITOIRE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES

9.2.1 Réseau écologique cantonal (REC-VD), Corridors à faune d'importance régionale et locale

La DGE-BIODIV rappelle que la fiche d'application « Comment prendre en considération le réseau écologique cantonal dans un projet de planification ? » doit être prise en compte.

Elle fait remarquer qu'il pourrait être utile de compléter le rapport explicatif en indiquant comment ont été affectés les secteurs concernés par le réseau écologique cantonal.

En outre, la DGE-BIODIV relève l'existence des éléments suivants qui ne sont, sauf erreur, pas mentionnés dans le rapport explicatif :

- liaison amphibia d'importance régionale n° 196 à renforcer ;
- deux corridors à faune d'importance régionale n° 512 et n° 321 (Réservoir) et le corridor à faune d'importance locale n° 150.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte de ses demandes, la DGE-BIODIV préavise favorablement la révision du plan d'affectation communal de la commune d'Allaman.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

10. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT) ET DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondants : Alexandre Mousset / Victor Beckert

T : 021 316 75 90 / 021 316 45 05

M : alexandre.mousset@vd.ch / victor.beckert@vd.ch

Date du préavis : 04.12.2023 / 30.04.2024

Les divisions Planification et Management des transports n'ont pas de remarques à formuler.

11. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

12. DGMR - VOYER D'ARRONDISSEMENT (VA)

Répondant : Gilles Warnery

T : 021 557 80 40

M : gilles.warnery@vd.ch

Date du préavis : 30.05.2024

N'a pas de remarque à formuler.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

13. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondante : Gloria Serva - Référence : 2021/D/0732-01/RCT/CA/saf

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 30.04.2024

N'a pas de remarque à formuler.